

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Högsta domstolen (Suède) le 23 avril 2021 —
Norra Stockholm Bygg AB/Per Nycander AB**

(Affaire C-268/21)

(2021/C 252/22)

Langue de procédure: le suédois

Jurisdiction de renvoi

Högsta domstolen

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Norra Stockholm Bygg AB

Partie défenderesse: Per Nycander AB

Autre partie à la procédure: Entral AB

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions de l'article 6, paragraphes 3 et 4, du règlement général sur la protection des données⁽¹⁾ visent-elles également les règles procédurales nationales relatives aux obligations en matière d'obligation de communiquer des éléments de preuve?
- 2) S'il est répondu par l'affirmative à la première question, le règlement général sur la protection des données implique-t-il que, lors de l'appréciation du point de savoir si la communication d'un acte contenant des données à caractère personnel doit être ordonnée, il faut également tenir compte des intérêts des personnes concernées? Dans ce cas, le droit de l'Union impose-t-il des conditions relatives aux modalités de cette appréciation?

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Budapest Környéki Törvényszék (Hongrie) le
28 avril 2021 — WD/Agrárminiszter**

(Affaire C-273/21)

(2021/C 252/23)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Budapest Környéki Törvényszék

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: WD

Partie défenderesse: Agrárminiszter

Question préjudicielle

Faut-il interpréter l'article 32, paragraphe 2, sous a) et b), du règlement 1307/2013/UE⁽¹⁾ en ce sens qu'un bien immeuble qualifié d'aérodrome et ayant perdu son affectation agricole selon le registre foncier, dans la mesure où il ne s'y déroule aucune activité en relation avec l'aérodrome, doit être qualifié de surface essentiellement utilisée à des fins agricoles si une activité d'élevage y est exercée?

(¹) Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 608).

Pourvoi formé le 3 mai 2021 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre élargie) rendu le 24 février 2021 dans l'affaire T-161/18, Braesch e.a./Commission

(Affaire C-284/21 P)

(2021/C 252/24)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Bouchagiar et K. Blanck, agents)

Autres parties à la procédure: Anthony Braesch, Trinity Investments DAC, Bybrook Capital Master Fund LP, Bybrook Capital Hazelton Master Fund LP, Bybrook Capital Badminton Fund LP

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour

- annuler l'arrêt attaqué;
- statuer elle-même sur le recours de première instance et rejeter celui-ci comme étant irrecevable; et
- condamner les autres parties à la procédure aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante fait valoir un seul moyen.

Selon la requérante, le Tribunal a enfreint l'article 108, paragraphe 2, TFUE et l'article 1^{er}, sous h), du règlement de procédure en matière d'aides d'État⁽¹⁾ en qualifiant erronément les parties requérantes en première instance de «parties concernées» ou «parties intéressées».

Sur ce fondement, le Tribunal est arrivé à la conclusion erronée que les parties requérantes en première instance étaient habilitées à introduire un recours au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE contre la décision C(2017) 4690 final de la Commission, du 4 juillet 2017, concernant l'aide d'État SA.47677 (2017/N) et autorisant comme étant compatible l'aide octroyée par l'Italie en faveur de Banca Monte dei Paschi di Siena.

(¹) Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil du 13 juillet 2015 portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).
